



**ROYAUME DU MAROC**

**AGENCE NATIONALE DE PROMOTION DE L'EMPLOI ET  
DES COMPETENCES**

**DOSSIER**

**D'APPEL D'OFFRES OUVERT**  
**N°28/2010**

***Evaluation du programme Moukawalati et élaboration  
d'un dispositif d'appui à la création de la Très Petite  
Entreprise selon une approche régionale***

*Passé conformément au paragraphe 1 alinéa 2 de l'article 16 et à l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret N° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les formes et conditions de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.*

**Budget Général de l'Etat**

**Date d'ouverture des plis : 16/12/2010 à 11h.**

# SOMMAIRE

<b><u>REGLEMENT DE LA CONSULTATION</u></b> .....	
ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES.....	
ARTICLE 2 : DESIGNATION DES PARTIES PRENANTES A L'APPEL D'OFFRES.....	
ARTICLE 3 : DOCUMENTS DE L'APPEL D'OFFRES.....	
ARTICLE 4 : ECLAIRCISSEMENTS OU RENSEIGNEMENTS APPORTES AUX DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES.....	
ARTICLE 5 : LANGUE DE L'OFFRE .....	
ARTICLE 6 : MONNAIE DE L'OFFRE .....	
ARTICLE 7 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS : .....	
ARTICLE 8 : PRESENTATION ET CONTENU DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES :.....	
ARTICLE 9 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE.....	
ARTICLE 10 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES.....	
ARTICLE 11 : OFFRE HORS DELAI .....	
ARTICLE 12 : MODIFICATION ET RETRAIT DES OFFRES .....	
ARTICLE 13 : OUVERTURE DES PLIS .....	
ARTICLE 14 : EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES .....	
Article 15 : JUGEMENT DES Offres .....	
ARTICLE 16 : SIGNATURE DU MARCHE.....	
MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT.....	
MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR.....	
<b><u>CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES</u></b> .....	
ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE.....	
ARTICLE 2 : LIEU DE LIVRAISON .....	
ARTICLE 3 : PIECES INCORPOREES AU MARCHE.....	
ARTICLE 4 : CONTENU ET REVISION DES PRIX.....	
ARTICLE 5 : DELAI DE LIVRAISON.....	
ARTICLE 6 : RECEPTION DES PRESTATIONS.....	
ARTICLE 7 : DEFECTUOSITE / REJET .....	
ARTICLE 8 : PENALITES POUR RETARD .....	
ARTICLE 9 : DELAI DE GARANTIE.....	
ARTICLE 10 : MODALITES DE PAIEMENT.....	
ARTICLE 11 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF.....	
ARTICLE 12 : RETENUE DE GARANTIE.....	
ARTICLE 13 : NANTISSEMENT .....	
ARTICLE 14 : CONDITIONS DE RESILIATION DU MARCHE .....	
ARTICLE 15 : APPROBATION DU MARCHE .....	
ARTICLE 16 : TIMBRES ET ENREGISTREMENT. ....	
ARTICLE 17 : CONFIDENTIALITE ET SECRET PROFESSIONNEL .....	
ARTICLE 18 : CONTESTATIONS / LITIGES.....	
ARTICLE 19 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX .....	
ARTICLE 20 : MONTANT DU MARCHE.....	
BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF.....	
<b><u>CAHIER DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES</u></b> .....	
- EXISTANT.....	

## **OBJET ET CONSISTANCE DE LA PRESTATION.....**

### **1. Contexte :**

(1)

2. **Problématique**
3. **Objet de la prestation :**
4. **Etendu de l'étude**
5. **Rappel des dispositifs d'appui à la création des TPE**
6. **Modalités d'intervention**
7. **Durée de l'étude**
8. **Pilotage de l'étude**
9. **Livrables**
10. **références du bureau d'étude**

## **PARTIE I : REGLEMENT DE LA CONSULTATION**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES**

Le présent appel d'offres ouvert n°28/2010, lancé conformément au paragraphe 1 alinéa 2 de l'article 16 et à l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret N° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les formes et conditions de passation des marchés de l'État ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, a pour objet ***l'évaluation du programme Moukawalati et élaboration d'un dispositif d'appui à la création de la Très Petite Entreprise selon une approche régionale .***

## **ARTICLE 2 : DESIGNATION DES PARTIES PRENANTES A L'APPEL D'OFFRES**

Dans tout ce qui suit :

Les termes « Agence » et ANAPEC désignent : l'agence NATIONALE DE PROMOTION DE L'EMPLOI ET DES COMPETENCES ;

Les termes « candidat » et « soumissionnaire » désignent la société répondant à l'appel d'offres ;

Le terme « contractant » désigne l'adjudicataire du marché.

## **ARTICLE 3 : DOCUMENTS DE L'APPEL D'OFFRES**

Les documents de l'appel d'offres sont comme prévu par l'article 19 du décret N° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007).

## **ARTICLE 4 : ECLAIRCISSEMENTS OU RENSEIGNEMENTS APPORTES AUX DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES**

Les éclaircissements ou renseignements apportés aux documents d'appel d'offres se font conformément à l'article 21 du décret N° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007),

## **ARTICLE 5 : LANGUE DE L'OFFRE**

- L'offre préparée par le candidat ainsi que toute correspondance et tous documents concernant l'offre échangés entre le candidat et l'Agence seront rédigés en langues française ou arabe. Tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue dès lors qu'il est accompagné d'une traduction en langue française ou arabe, des passages intéressants l'offre. Dans ce cas et aux fins de l'interprétation de l'offre, les traductions française ou arabe font foi.

## **ARTICLE 6 : MONNAIE DE L'OFFRE**

Les prix de l'offre doivent être exprimés en Dirhams Marocains.

## **ARTICLE 7 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS :**

- Seules peuvent participer à cet appel d'offres, dans le cadre des procédures prévues à cet effet par l'article 22 du décret N° 2-06-388, les personnes physiques ou morales qui :
  - Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
  - Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
  - Sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de cet organisme.
- Ne sont pas admises à participer à cet appel d'offres :
  - Les personnes en liquidation judiciaire ;
  - Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
  - Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par les articles 24 ou 85 du décret N° 2-06-388, selon le cas.

## **ARTICLE 8 : PRESENTATION ET CONTENU DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES :**

Le soumissionnaire devra fournir, le dossier de l'appel d'offres constitué obligatoirement comme suit :

**Une première enveloppe cachetée, fermée et portant la mention**

**«Dossier Administratif et technique » contenant les documents suivants :**

**Le dossier administratif comprenant :**

- a) La déclaration sur l'honneur, conformément au modèle ci-joint, dûment remplie ;
- b) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du soumissionnaire. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
  - s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
  - s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
    - Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
    - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
    - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- c) l'attestation ou sa copie certifiée conforme, délivrée depuis moins d'un an par le percepteur certifiant que le concurrent est en situation régulière et indiquant l'activité au titre de laquelle il est imposé ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 22 du décret N° 2-06-388 ;

- d) L'attestation de la C.N.S.S ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme ;
- e) Le récépissé du cautionnement provisoire prévu ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu le cas échéant ;
- f) Le certificat d'immatriculation au registre du commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;

**Le dossier technique comprenant :**

- a) Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé, l'emploi qu'il occupait dans chacune des entreprises auxquelles il a collaboré.
- b) Les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations. **Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire;**

**Le dossier additif comprenant :**

**Le certificat d'agrément (D13).**

**Le cahier des prescriptions spéciales paraphé à chaque page et cacheté et signé à la dernière page**

Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées aux paragraphes c) d), f) et le dossier additif ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance. A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

**N.B: les pièces formant dossier administratif et technique doivent être des originales ou des copies certifiées conformes.**

**Une deuxième enveloppe cachetée, fermée portant la mention « offre financière » contenant :**

- a) L'acte d'engagement selon modèle ci-joint, singé et cacheté ;
- b) Le Bordereau des prix et le détail estimatif selon modèle ci-joint; signé et cacheté.

**Une troisième enveloppe cachetée, fermée portant la mention « offre technique » en deux exemplaires contenant :**

- a)- la démarche ainsi que la méthodologie d'intervention
- b)- les CV du chef de projet désigné par le cabinet et de l'équipe intervenante appuyés par des copies légalisées des diplômes et des attestations de travail et d'attestations de références liées aux projets réalisés par le chef de projet.

(1)

**c)-** *Planning de mise en oeuvre : Le soumissionnaire doit indiquer un planning prévisionnel de mise en oeuvre, précisant les étapes et les délais. Les délais et durées des prestations proposées doivent être logiques et cohérents.*

**Les trois enveloppes doivent indiquer de manière apparente Le nom et l'adresse du concurrent ainsi que l'objet du marché.**

**Les trois enveloppe suscitées seront renfermées dans un pli cacheté, fermé et portant les indications suivantes :**

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché ;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Les dossiers des offres sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, à la Direction des Ressources, Division des Moyens Généraux, Service des Achats, sise à **4 lotissements la colline entrée B sidi Maârouf Casablanca**
- Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée dans l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les groupements doivent être constitués conformément aux dispositions prévues par l'article 83 du décret N° 2-06-388.

### **ARTICLE 9 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE.**

- En application de l'article 8 ci-dessus, le candidat fournira un cautionnement provisoire qui fera partie intégrante de son offre. Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **20.000, 00 Dirhams (Vingt Mille Dirhams)**

### **ARTICLE 10 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES.**

**10.1** - Les offres seront valables pendant quatre-vingt-dix jours (90) à partir de la date d'ouverture des plis fixée par l'ANAPEC. Une offre valable pour une période plus courte peut être écartée par la commission, comme non conforme aux conditions du marché.

**10.2** - L'ANAPEC peut solliciter le consentement du candidat à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses seront faites par écrit (courrier avec accusé de réception, télégramme, télex ou fax confirmés). La validité du cautionnement provisoire prévu à l'article 9 sera de même prolongée autant qu'il sera nécessaire. Un candidat peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement provisoire. Un

(1)



*candidat acceptant la demande de prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre ni ne sera autorisé à le faire.*

### **ARTICLE 11 : OFFRE HORS DELAI**

*Toute offre reçue par l'ANAPEC après expiration du délai fixé dans l'avis d'appel d'offres sera écartée et renvoyée au candidat sans avoir été ouverte.*

### **ARTICLE 12 : MODIFICATION ET RETRAIT DES OFFRES**

*La modification et le retrait des offres se font conformément à l'article 31 du décret N° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007).*

### **ARTICLE 13 : OUVERTURE DES PLIS**

*L'ouverture des plis se fait conformément à l'article 35 du décret N° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007)*

### **ARTICLE 14 : EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES**

*Ne sont prises en compte dans cette phase que les offres ayant été retenues à l'issue de la séance d'examen des dossiers administratifs et techniques comme prévue par l'article 13 ci-dessus.*

*Le processus d'évaluation technique sera basé sur la grille de notation suivante :*

*La commission procède à l'évaluation des offres techniques. Elle peut consulter tout expert ou technicien qui pourrait l'éclairer sur des points particuliers ou charger une sous-commission pour analyser les offres présentées selon un système de pondération dont les coefficients sont définis comme suit :*

***L' Evaluation des offres techniques se fera selon les critères suivants :***

Critères	Document servant de base pour l'appréciation	Note partielle	Note globale
<b>1- Expérience générale du cabinet dans le domaine de la mission à accomplir / 20</b>			/ 20
<ul style="list-style-type: none"> <li>Expérience dans le domaine des études économiques et sociales / 10 * 2 points par référence (note plafonnée à 10)</li> </ul>	Attestations de références :	/10	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Expérience dans le domaine des études de diagnostic notamment les mesures d'appui à la TPE / 10 * 2 points par référence (note plafonnée à 10)</li> </ul>	Attestations de références	/10	
<b>2- Qualité du plan de travail et des méthodes proposés/ 35</b>			/35
<ul style="list-style-type: none"> <li>Démarche / 20 * Méthode de recueil d'informations et de diagnostic /5 * Méthode d'analyse des besoins et contraintes /5 * Plan d'action/5 * Méthode de mise en œuvre/5</li> </ul>	Descriptif détaillé de la démarche	/20	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Planning du déroulement de l'intervention / 15 * Logique séquentielle des actions / 8 * Calendrier GANTT / 7</li> </ul>	Descriptif détaillé du planning	/15	
<b>3- Qualité du personnel affecté à la réalisation de l'intervention / 45</b>			/45
<ul style="list-style-type: none"> <li>☑ qualification générale / 10 * Importance des emplois précédents/2 * Emploi actuel / 2 * Diplômes / 2 * Références avec les organismes internationaux /2 * Maîtrise du français et de l'arabe / 2</li> </ul>	- CVs - Diplômes - Attestations de travail ou de projets réalisés	/10	
<ul style="list-style-type: none"> <li>☑ Compétences se rapportant à l'intervention envisagée / 35</li> </ul>		/ 35	
<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Chef de projet / 10 * Minimum de 10 ans d'expériences comme consultant /3 * Expérience dans la réalisation des études économiques /2 * Expérience dans la GRH et le management d'équipes / 2 * Maîtrise des outils et des procédures d'évaluation des projets /2 * Connaissance approfondie de l'environnement des affaires notamment la TPE / 1</li> </ul>	- CVs - Diplômes - Attestations de travail ou de projets réalisés	/ 10	
<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Experts dans le domaine d'élaboration des études / 25 * Connaissance du domaine économique et social /10 * Aptitude à mener des enquêtes économiques et sociales / 5 * capacité à mener des enquêtes similaires / 5 * Vécu professionnel dans le domaine du projet / 5</li> </ul>	- CVs - Diplômes - Attestations de travail ou de projets réalisés	/25	
<b>Total (1 + 2 + 3)</b>			<b>/ 100</b>

**NB :**

**1 - Les copies de diplômes et les attestations doivent être certifiées conformes aux originaux.**

**2- Il est à noter que tout élément d'appréciation non fourni dans l'offre technique sera sanctionné par une note nulle**

**3- Les soumissionnaires doivent fournir les CV des intervenants. Il est à noter qu'en cas d'indisponibilité du chef de projet ou/et des intervenants, ils ne peuvent être remplacés que par d'autres dont les CV sont équivalents et sur appréciation de l'ANAPEC**

**Important !:**

En plus de l'étude des CV, l'Agence se réserve le droit d'organiser un entretien avec l'expert proposé comme chef de projet pour vérifier ses qualifications par rapport aux missions objet de l'intervention.

Les soumissionnaires s'engagent à présenter ledit expert à l'Agence dans les 8 jours qui suivent sa demande. Les frais de voyage et de séjour des experts convoqués aux entretiens seront à la charge des soumissionnaires

A la fin de cette première phase, chaque soumissionnaire recevra une note «**Nt**» sur 100 **qui sera l'addition des notes obtenues pour les critères 1, 2 et 3 de l'article 14).** .

Les soumissionnaires qui auront obtenu une note «**Nt**» inférieure strictement à 65 seront éliminés.

Dans tous les cas, la commission poursuit ses travaux et propose au maître d'ouvrage de retenir l'offre qu'elle juge la plus avantageuse parmi les offres des autres concurrents retenus. L'offre la plus avantageuse sera déterminée comme suit :

Seules les offres conformes seront retenues pour l'évaluation technico – financière.

Une note sera attribuée à chaque offre (Ng) de la manière suivante :

**- Evaluation des offres financières des soumissionnaires non éliminés à la première phase.**

$$Nf = (Po/Pi)*100$$

Po : Prix Offert par le cabinet moins disant

Pi : Prix Offert par le cabinet dont l'offre est examinée

**- Evaluation technico -financière**

Il sera affecté à chaque offre une valeur Ng égale à :

$$Ng = Nf * 0.35 + Nt * 0.65$$

**L'offre retenue sera celle ayant obtenu la valeur numérique « Ng » la plus grande**

**Article 15 : JUGEMENT DES OFFRES**

**L'offre la plus avantageuse sera celle ayant obtenu la valeur numérique « Ng » la plus grande.**

**Le marché sera attribué à la société ayant l'offre la plus avantageuse.**

**ARTICLE 16 : SIGNATURE DU MARCHE.**

16.1- En même temps qu'il notifiera au candidat retenu l'acceptation de son offre, l'ANAPEC lui enverra le marché incluant toutes les dispositions convenues entre les parties.

16.2- au plus tard dans les 20 jours à compter de la réception du marché, le candidat retenu signera et datera le marché et le renverra à l'ANAPEC.

## **MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT**

# Acte d'Engagement

## Partie A : Réservée à l'administration :

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n°28/2010 du 16 /12/2010 à 11h.

Objet du marché : ***l'évaluation du programme Moukawalati et élaboration d'un dispositif d'appui à la création de la Très Petite Entreprise selon une approche régionale.***

**Passé conformément au paragraphe 1 alinéa 2 de l'article 16 et à l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret N° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les formes et conditions de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.**

## B - Partie réservée au concurrent

### a) Pour les personnes physiques

Je (4). Soussigné: .....(prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte. Adresse du domicile élu ..... affilié à la CNSS sous le N° ..... (5) inscrit au registre du commerce de ..... (Localité) sous le n° .....; (5) n° de patente ..... (5)

### b) Pour les personnes morales

Je (4), soussigné ..... (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de ..... (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de: ..... adresse du siège social de la société ..... adresse du domicile élu ..... , .. affiliée à la CNSS sous le n° .....(5) et (6) inscrite au registre du commerce ..... (localité) sous le n° ..... (5) et (6) n° de patente ..... (5) et (6)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus; après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations;

1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif établi conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir:

- montant hors T.V.A. : ..... (en lettres et en chiffres)
- taux de la TVA .....(en pourcentage)
- montant de la T.V.A.: ..... (en lettres et en chiffres)
- montant T.V.A.comprise : ..... (en lettres et en chiffres) (7)(8)

L'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte ..... (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) (1) ouvert à mon nom{ou au ..... nom de la société) à : (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro .....

Fait à .....le.....

(Signature et cachet du concurrent)

(1)

(1) supprimer les mentions inutiles

(2) indiquer la date d'ouverture des plis

(3) Se référer aux dispositions du décret selon les indications ci-après:

- appel d'offres ouvert au rabais: - alinéa (al.) 2, paragraphe (§) 1 de l'article(art) 16 et a' 2, § 3 de l'art. 17
- appel d'offres ouvert sur offres de prix: - al. 2. § 1 d& l'art. 16 et al. 3. § 3 de l'art. 17
- appel d'offres restreint au rabais: • al. 2, § 1 de l'article 16 et § 2 et al. 2, § 3 l'art. 17
- appel d'offres restreint sur offres de prix: - al. 2. § 1 de l'art. 16 et § 2 et al. 3, § J de l'art. 17
- appel d'offres avec présélection au rabais: - al. 3, § 1 de l'art. 16 et al. 2, § 3 de l'art. 17
- appel d'offres avec présélection sur 'offres de prix': - al. 3, § 1 de l'art. 16 et al. 3, § 3 de l'art. 17
- concours: - al. 4, § 1 de l'art. 16 et § 1 et 2 de l'art. 63
- marché négocié: - al. 5, § 1 de l'art. 16 et § ... de l'art. 72 (préciser le n° du § approprié)

(4) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent:

1) - mettre: «Nous, soussignéS.» .....nous obligeons conjointement l ou solidairement (Choisir la mention adéquate et ajouter su reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes.

2) - ajouter l'alinéa suivant " « désignons. ... .., (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».

(5) pour les concurrents non installés au Maroc. préciser la référence d&s documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative ou un notaire ou organisme professionnel qualifié.

(6) ces mentions ne concernent que les personnes ~ assujetties à cette obligation

(7) en cas d'appel d'offres au rabais, cet alinéa doit être remplacé par ce qui suit ..

«m'engage à exécuter lesdites prestations Conformément au cahier des prescriptions spéciales, moyennant un rabais (ou une majoration) de ..... (.....) (en lettres et en chiffres), sur le bordereau des prix-détail estimatif».

(8) en cas de concours. les alinéas 1) et 2) doivent être remplacés par ce qui suit:

« m'engage. si le projet, présenté par ....., ... (moi ou notre société) pour l'exécution des prestations précisées en objet du A ci-dessus et joint au présent acte d'engagement, est choisi par le maître d'ouvrage. à exécuter lesdites prestations conformément aux conditions des pièces produites par

..... (moi ou notre société), en exécution du programme du concours et moyennant les prix établis par moi-même dans le bordereau des prix-détail estimatif (ou décomposition du montant global) que j'ai dressé, après avoir apprécié à mon point de vue et sous- ma responsabilité la nature et la difficulté des prestations à exécuter, dont lai arrêté :

- montant hors T.V.A : ..... (en lettres et en chiffres)
- taux de la T.V.A : .....% ".(en pourcentage)
- montant de ta T.V.A ..... (en lettres \$t en chiffres)
- montant T.V.A comprise: ..... (en lettres et en chiffres)

«je m'engage à terminer les prestations dans un délai de ..... »

« je m'engage, si l'une des primes prévues dans le programme du concours est attribuée à mon projet, à me conformer aux stipulations dudit programme relatives aux droits que se réserve le maître d'ouvrage sur les projets primés (cet alinéa est à supprimer si le maître d'ouvrage ne se réserve aucun droit sur les projets primés) » .

## **MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR**



## DECLARATION SUR L'HONNEUR

Passé conformément au paragraphe 1 alinéa 2 de l'article 16 et à l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret N° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les formes et conditions de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

**Objet du marché :**

***L'évaluation du programme Moukawalati et élaboration d'un dispositif d'appui à la création de la Très Petite Entreprise selon une approche régionale***

### **.A - Pour les personnes physiques**

Je, soussigné : .....(prénom, nom et qualité)  
agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,  
adresse du domicile élu : .....  
affilié à la CNSS sous le n° : ..... (1)  
inscrit au registre du commerce de .....(localité) sous le n°  
..... (1) n° de patente ..... (1)  
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR. .... : .....(RIB)

### **B- Pour les personnes morales**

Je, soussigné .....(prénom, nom et qualité au sein de  
l'entreprise)  
agissant au nom et pour le compte de ..... (raison sociale et  
forme juridique de la société) au capital de:  
adresse du siège social de la société .....  
adresse du domicile élu .....'  
affiliée à la CNSS sous le n° .. , ..... (1)  
inscrite au registre du commerce ..... (localité) sous le  
n° .. , ..... (1)  
n° de patente ..... (1)  
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR .....(RIB)

- Déclare sur j'honneur:

1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle.

2 - que je remplie les conditions prévues à l'article 22 du décret n° 2-06,388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle;

- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;

3 ~ m'engager. si j'envisage de recourir à la sous-traitance :

- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également tes conditions prévues par l'article 22 du décret n° 2-06.388 précité ;

- que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché;

4 - m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou

(1)

de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

5 - m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.

- certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

- reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 24 du décret n° 2-06.388 précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur,

Fait à .....le ....., .....

Signature et cachet du concurrent (2)

*(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.*

*(2) à supprimer le cas échéant.*

*(\*) en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.*

# **CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES**

**MARCHE**

Marché n° : \_\_\_\_\_ / 2010

Passé par : Appel d'Offres ouvert n°28/2010, En application des dispositions de l'alinéa 2, § 1 de l'article 16, alinéa 3, § 3 de l'article 17 du décret N° 2-06-388 du 16 Moharram 1428 (05 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion

---

Entre les soussignés :

D'une part : .....

L'AGENCE NATIONALE DE PROMOTION DE L'EMPLOI ET DES COMPETENCES (ANAPEC), représentée par son Directeur Général, M.HAFID KAMAL .

---

Et,

D'autre part : .....

La société : .....

- Titulaire du compte bancaire :

\* .....

- Ayant son siège au :

\* .....

- Affiliée à la CNSS : sous le n° .....

- Inscrite au Registre du Commerce de ..... sous le n° .....

- Représentée par :

Monsieur .....

Agissant au nom et pour le compte de ladite société en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

---

## **ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ**

Le présent marché a pour objet **l'évaluation du programme Moukawalati et élaboration d'un dispositif d'appui à la création de la Très Petite Entreprise selon une approche régionale.**

## **ARTICLE 2 : LIEU DE LIVRAISON**

Les livrables doivent être remis au Bureau d'ordre central au niveau du siège de l'ANAPEC.

## **ARTICLE 3 : PIÈCES INCORPORÉES AU MARCHÉ**

Les pièces incorporées au marché sont :

- l'acte d'engagement;
- le Bordereau des prix et le détail estimatif;
- le Cahier des Prescriptions Spéciales;
- le cahier des prescriptions techniques;
- le CCAG EMO.

## **ARTICLE 4 : CONTENU ET REVISION DES PRIX**

Le marché s'entend à prix forfaitaire par phase, conformément à l'article 10 du décret N° 2-06-388, Les impôts, droits et taxes auxquels donne lieu le présent marché ainsi que les frais remboursables, tels que déplacements, traduction et impression des rapports, ou frais de secrétariat ainsi que les frais généraux et bénéfiques sont à la charge exclusive du titulaire. Tous les prix sont révisibles et tiennent compte de tous frais et faux-frais ainsi que de toutes sujétions. La formule de révision des prix est la suivante :

$$P/P_0 = [0,15 + 0,85 I / I_0] 100 + T/100 + T_0$$

**P<sub>0</sub>** : étant le montant de la prestation considérée au moment de l'offre (date précisée au marché) ;

**P** : étant le montant révisé de la même prestation ;

**I<sub>0</sub>** : étant la valeur de l'index global du type de prestation au moment de l'offre (date précisée au marché) ;

**I** : étant la valeur du même index à la date d'éligibilité de la révision ;

**T<sub>0</sub>** : étant le taux de la TVA applicable aux prestations d'études au moment de l'offre (date précisée au marché) ;

**T** : étant le taux de la TVA applicable à ces prestations à la date d'éligibilité de la révision

## **ARTICLE 5 : DELAI DE LIVRAISON**

Le délai contractuel pour la livraison de l'ensemble des documents objet du présent appel d'offres est fixé à **18 mois**

Le délai susvisé commencera à courir dès le lendemain de la date de réception de la notification de l'ordre de service.

(1)

## **ARTICLE 6 : RECEPTION DES PRESTATIONS**

*Par dérogation à l'article 47 du C.C.A.G.EMO, la remise par le contractant des différents rapports et supports à l'ANAPEC, tiendra lieu dès l'achèvement des prestations concernées.*

*L'ANAPEC disposera alors d'un délai de trente (30) jours à l'expiration duquel il pourra :*

- *Soit prononcer la réception provisoire sans réserve ;*
- *Soit prononcer la réception provisoire sous réserve que le prestataire procède à des corrections ou améliorations de détail ;*
- *Soit encore refuser la réception provisoire pour insuffisance grave.*

*La réception provisoire sera faite par une commission de réception désignée à cet effet par l'ANAPEC, qui établira un procès-verbal de réception provisoire.*

*Si l'ANAPEC invite le titulaire à procéder à des corrections ou des améliorations, celui-ci disposera du délai de 10 jours pour remettre le rapport, document ou produit en sa forme définitive.*

*En cas de refus pour insuffisance grave, le titulaire est tenu de soumettre à l'approbation de l'ANAPEC un nouveau rapport, document ou produit et la procédure décrite ci-dessus est réitérée, et ce sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 42 du CCAG EMO.*

*Dans tous les cas, les frais de reprise du rapport, document ou produit sont entièrement à la charge du titulaire.*

*Cette procédure sera appliquée pour chaque phase de l'étude conformément au bordereau des prix.*

*Dans les deux premiers cas, la date d'achèvement de l'intervention sera celle de la remise du rapport final validé et accepté par l'ANAPEC.*

*Dans le dernier cas, la date d'achèvement de l'intervention sera celle de la remise par le contractant d'un rapport accepté par l'ANAPEC.*

*La durée de validation n'est pas incluse dans la durée d'exécution du marché.*

## **ARTICLE 7 : DEFECTUOSITE / REJET**

*Si les livrables appellent à des réserves ou ne répondent pas entièrement aux spécifications techniques du marché, l'ANAPEC en prononcera le rejet pur et simple.*

*Les délais ouverts alors au titulaire du marché pour présenter des nouveaux documents ne constituent pas par eux-mêmes, une justification valable d'une prolongation des délais de livraison.*

## **ARTICLE 8 : PENALITES POUR RETARD**

En application de l'article 42 du CCAG EMO, lorsque le délai contractuel de livraison est dépassé, le titulaire du marché encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée de deux pour mille (2/1000) par jour calendaire de retard de la valeur des items livrés avec retard.

Le montant global des pénalités au titre des retards dans la livraison est plafonné à 10% du montant initial du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

Quand le montant des pénalités, atteint ce plafond, l'ANAPEC se réserve le droit de résilier le marché à tort du cocontractant.

## **ARTICLE 9 : DELAIS DE GARANTIE**

Il est prévu un délai de garantie d'un an à compter de la date de la réception de la dernière phase de l'étude.

## **ARTICLE 10 : RECEPTION DEFINITIVE**

La réception définitive interviendra à l'expiration du délai de garantie, sous réserve que les prestations ont bien été réalisées par le prestataire et acceptées par le maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 11 : MODALITES DE PAIEMENT**

Le paiement sera effectué à l'issue de chaque phase, après réception provisoire des livrables par la commission de réception désignée à cet effet.

Les sommes dues au titulaire seront réglées au compte bancaire n°  
.....

## **ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF**

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du marché.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels du titulaire du marché jusqu'à la réception définitive des prestations objet du présent marché.

A la demande du titulaire du marché, L'ANAPEC peut procéder à une restitution partielle du cautionnement définitif correspondant au montant des prestations ayant fait l'objet d'une réception provisoire par l'ANAPEC.

## **ARTICLE 13 : RETENUE DE GARANTIE**

La retenue de garantie est fixée à 7% du montant global du marché qui peut – à la demande de l'attributaire – être remplacée par une caution bancaire. Elle sera libérée dès réception définitive. Avant la réception définitive, le contractant sera tenu à la demande de l'ANAPEC de rectifier les erreurs qui seront éventuellement décelées.

(1)

## **ARTICLE 14 : NANTISSEMENT**

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est précisé que :

La liquidation des sommes dues par **l'AGENCE NATIONALE DE PROMOTION DE L'EMPLOI ET DES COMPETENCES**, en exécution du marché sera opérée par le Directeur Général de l'ANAPEC ou par la personne ayant reçu délégation à cet effet.

Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le trésorier payeur de l'ANAPEC, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

Les renseignements et les états prévus à l'article 7 du dahir du 28 Août 1948, seront fournis par le Directeur Général de l'ANAPEC au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire éventuel des nantissemements ou subrogations.

En application de l'article 11 du cahier des clauses Administratives Générales EMO, l'Agence délivrera à la demande du titulaire une copie certifiée conforme du marché. Les frais de timbrage sont à la charge exclusive du titulaire.

## **ARTICLE 15 : CONDITIONS DE RESILIATION DU MARCHE**

Dans le cas où le titulaire ferait preuve d'une activité insuffisante ou en cas d'inexécution d'une des clauses du présent marché, l'Agence le mettrait en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de vingt (20) jours.

A l'expiration de ce délai, et si la cause qui a provoqué la mise en demeure persistait, le marché serait résilié de plein droit sans indemnité pour le titulaire et sous réserve des indemnités de dommages et intérêts qui peuvent être réclamés par l'ANAPEC

En plus des dispositions précitées, seront appliqués les articles 27 à 33 du CCAG EMO approuvé par le décret Royal n° 2-01-2332 en date du 22 Rabiäa 1<sup>ier</sup> 1423 (4 Juin 2002)

## **ARTICLE 16 : APPROBATION DU MARCHE**

Le marché n'est valable, définitif et exécutoire qu'après visa du Contrôleur d'Etat de l'Agence, le cas échéant, et notification de son approbation par le Directeur Général de l'Agence ou son Délégué.

## **ARTICLE 17 : TIMBRES ET ENREGISTREMENT.**

Le titulaire acquittera les droits de timbre et d'enregistrement du présent marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 18 : CONFIDENTIALITE ET SECRET PROFESSIONNEL**

La confidentialité et le secret professionnel seront traités en application des articles 22, 23 et 24 du CCAG EMO approuvé par le décret Royal n° 2-01-2332 en date du 22 Rabiäa 1<sup>ier</sup> 1423 (4 Juin 2002)

(1)



## **ARTICLE 19 : CONTESTATIONS / LITIGES**

Toute contestation relative à l'exécution de cette prestation, si elle n'est pas réglée par accord mutuel des parties, serait soumise aux tribunaux de Casablanca.

## **ARTICLE 20 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX.**

Pour tout ce qui ne sera pas contraire aux clauses du présent cahier des prescriptions spéciales, le titulaire du marché restera soumis aux textes réglementaires suivants : (Ils pourront être obtenus par les moyens propres du titulaire auprès des organismes compétents) :

- Le décret n° 2-06-388 du 16 Moharram 1428 (05 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'État ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.,
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés exécutés pour le compte de l'Etat (C.C.A.G.EMO), approuvé par le décret Royal n° 2-01-2332 en date du 22 Rabiâa 1<sup>er</sup> 1423 (4 Juin 2002),
- Le Dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ;
- La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ;
- La Dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement des marchés ;
- La circulaire n°72 CAB du 1<sup>er</sup> Ministre du 26/11/90 relative aux modalités d'application du Dahir 1/56-211 concernant les garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics ;
- L'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la comptabilité ;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
- L'arrêté d'organisation comptable et financière de l'ANAPEC.

## **BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF**

## BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

**L'évaluation du programme Moukawalati et élaboration d'un dispositif d'appui à la création de la Très Petite Entreprise selon une approche régionale.**

Désignation	Unité de mesure ou de compte	Prix Unitaire en Dh (hors TVA)		Prix Total HT
		En lettre	En chiffre	
<p><b>Phase 1 :</b></p> <p><b>1. Rapport de méthodologie contenant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Cadrage de l'étude</li> <li>b. Méthodologies à adopter</li> <li>c. Chronogrammes des différentes phases de l'étude</li> <li>d. Les moyens techniques et humains à allouer</li> </ul>	Forfait			
<p><b>Phase 2 :</b></p> <p><b>2. Rapport du diagnostic contenant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Analyse documentaire</li> <li>b. Synthèse des Contacts directs</li> <li>c. Résultats du Benchmark international</li> </ul>	Forfait			
<p><b>Phase 3 :</b></p> <p>Rapport sur les recommandations et les différents scénarios d'amélioration</p>	Forfait			
<p><b>Phase 4 :</b></p> <p>Rapport sur le plan d'action pour la mise en œuvre du scénario retenu</p>	Forfait			
<p><b>Phase 5 :</b></p> <p>Rapport sur la mise en œuvre effective du scénario retenu</p>	Forfait			
<p><b>Montant hors taxes :</b>  <b>Montant de la TVA ( %) :</b>  <b>Montant TTC :</b></p>				

# **CAHIER DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

## I - CONTEXTE

L'appui à la création, notamment de la Très Petite Entreprise (TPE) constitue l'un des axes importants sur lesquels se base la politique du Gouvernement en matière de création de revenus pour les diplômés chômeurs ou les chercheurs d'emploi et une opportunité pour leur permettre d'intégrer la vie active.

Dans le cadre de sa politique d'appui à la création des TPE, le Gouvernement a mis en place, à l'issue, des « Initiatives Emploi », qui ont vu la participation de l'ensemble des partenaires politiques, économiques, sociaux et administratifs ainsi que la société civile, un dispositif d'accompagnement à la création des TPE qui s'intitule « Moukawalati ».

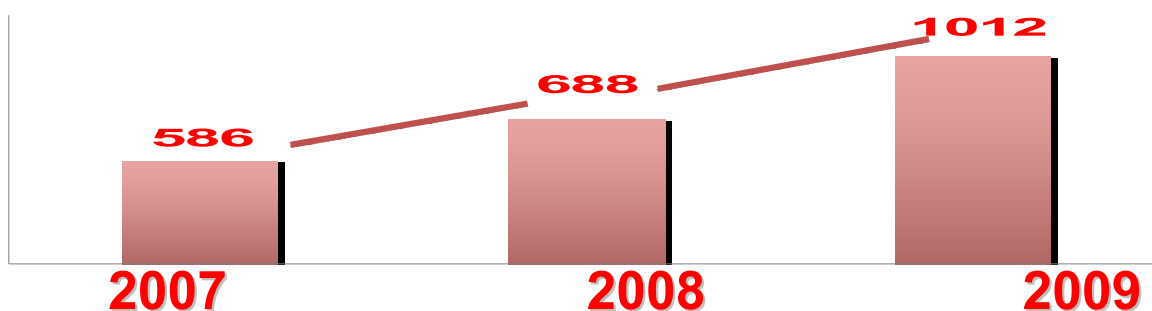
Depuis son lancement effectif en septembre 2006, le programme Moukawalati a fait l'objet de plusieurs diagnostics ayant permis d'identifier à chaque fois des difficultés et d'arrêter les mesures visant de les dépasser ou de les atténuer. Trois phases peuvent être distinguées entre 2006 et 2008 :

- Une phase de lancement entre Juillet 2006 et mars 2007, caractérisée principalement par un décalage entre la campagne de communication pour le lancement du programme et l'opérationnalité du dispositif Moukawalati (banques, CCG, CRI et guichets).
- Une phase de renforcement de la coordination entre les différents partenaires entre avril et décembre 2007, qui a connu la réalisation d'un diagnostic pour mesurer l'impact des actions réalisées lors de la première phase, celui-ci a fait ressortir que l'impact des premières améliorations est resté limité.

Cette phase a connu également, le lancement de la filière l'OFPPT pour accompagner les lauréats de la formation professionnelle et les porteurs de projets à caractère industriels.

- Et une phase de mise en œuvre et de consolidation des améliorations au cours de 2008, à travers la mise en œuvre d'un plan de relance basé autour des axes suivants :
  1. Ouverture de la cible du programme aux non diplômés
  2. Elargissement du réseau des guichets d'appui et Renforcer les compétences des accompagnateurs en termes d'encadrement
  3. Dynamisation du pilotage régional et local
  4. Sensibilisation du réseau bancaire local
  5. Mise en place d'une communication mass media basée sur les cas de réussite

Certes que depuis son lancement en fin 2006, le programme Moukawalati a enregistré une évolution des réalisations comme le montre le graphique ci-dessous,



(1)

La réalisation de 1000 à 1500 créations en régime de croisière reste très faible en comparaison avec des pays d'un contexte similaire comme la Tunisie et l'Algérie.

La présente étude s'inscrit dans le cadre de la réflexion nationale au tour de la TPE, et particulièrement pour l'aspect appui à la création.

Par ailleurs le Gouvernement, Conscient que les différentes actions des Pouvoirs Publics en matière de développement de la TPE ont souvent été répartie entre plusieurs acteurs sans qu'un objectif fédérateur n'ait été défini et sans coordination réelle entre eux, a lancé en 2009, une réflexion pour la mise en place d'une stratégie nationale pour le développement de la TPE.

L'objectif est de d'élaborer et mettre en place, et face aux impératifs de développement du pays, lutte contre la pauvreté et contre le chômage, une stratégie qui s'appuie sur des changements profonds et durables, sur le plan de l'environnement et des conditions cadre, au niveau du renforcement des capacités managerielles et organisationnelles des TPE mais aussi au niveau des mentalités, par rapport au regard porté sur la TPE et son dirigeant et sur la manière de l'approcher.

Le Gouvernement vise à traduire cette vision dans une « Stratégie nationale de promotion de la très petite entreprise » autour des axes ci-après :

**Fiscalité** : adapter et optimiser le régime fiscal applicable à la TPE

**Accès au financement** : optimiser les mécanismes de garanties de l'Etat de nature à encourager les banques à développer des services adaptés à cette cible.

**Couverture sociale** : offrir aux TPE un système à la dimension de leurs besoins et moyens.

**Accompagnement** : assurer une prise en charge spécifique et de proximité.

La présente étude s'inscrit dans le cadre de la réflexion nationale autour de la TPE, et particulièrement pour l'aspect appui à la création, notamment :

- Le développement de la culture entrepreneuriale
- L'accompagnement des porteurs de projets en pré et post création
- Financement des TPE
- Gouvernance du dispositif d'appui à la création

## **II – RAPPEL DES PROGRAMMES / DISPOSITIFS D'AIDE A LA CREATION DES TPE AU MAROC**

Depuis les années 90, plusieurs initiatives ont été lancées par les pouvoirs publics ou par les associations pour assurer un accompagnement approprié aux créateurs d'entreprises, notamment les toutes petites entreprises.

A titre de rappel nous évoquons quelques initiatives mises en place :

### **1- Le programme de crédit jeunes promoteurs/ jeunes entrepreneurs :**

La décennie 1980, caractérisée par une crise économique aiguë, et nécessitant la mise en place d'un programme d'ajustement structurel (PAS, a été marqué également par l'arrivée massive de chômeurs diplômés de l'enseignement supérieur d'où le recours de l'Etat au secteur privé et principalement l'auto-insertion de jeunes diplômés par la création de leur propres entreprises. La loi n° 36/87 relative aux prêts de soutien à certains promoteurs, modifiée par la loi 13/94, constitue l'un des principaux dispositifs du système « crédit jeunes promoteurs »

(1)

Population cible : sont éligible à la loi 36/87 :

- les marocains âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus,
- diplômés de l'enseignement supérieur, de la formation professionnelle ou produisant une attestation certifiant une qualification professionnelle correspondant à l'activité du projet.

La loi 36/87 a été modifiée par la loi 14/94, qui met en œuvre une approche plus globale de l'emploi des jeunes, fondée sur une consolidation du tissu productif et un développement de l'esprit entrepreneurial, aussi bien dans le milieu urbain que dans le milieu rural.

Le prêt ne peut financer qu'un projet de création d'entreprise. Toutefois, il peut être demandé une dérogation au Ministère des Finances pour destiner le prêt à l'acquisition d'une entreprise déjà créée ou les promoteurs/entrepreneurs ont bénéficié d'un financement dans le cadre de la loi 36/87. Le prêt, désigné prêt-conjoint, est octroyé conjointement par l'Etat et les établissements de crédit n'est accordé qu'un seul par personne physique et exclusivement pour son premier établissement.

Le prêt-conjoint ne peut dépasser le plafond d'un million de DH lorsqu'il s'agit d'un projet individuel et de trois millions de DH dans le cas de projets à réaliser par des sociétés ou coopérative. Il est consenti, pour moitié par l'Etat et pour l'autre moitié par l'établissement de crédit et financé à hauteur de 90% de son coût d'investissement total, alors que le reste est apporté par le Jeune promoteur/jeune entrepreneur soit 10% minimum.

Les prêts sont couverts par un fonds de garantie qui assure 85% du remboursement du principal du prêt accordé, majorés des intérêts normaux et le cas échéant des intérêts de retard.

Aussi, l'Etat participe, par le biais du « Fonds pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes » institué par la loi des Finances 1994, au financement de certaines actions au profit des jeunes entrepreneurs, à savoir :

- L'achat, la location et l'équipement des terrains pour accueillir des locaux à usage professionnel, destinés à la vente ou à la location à des prix préférentiels ;
- L'achat, la location et l'équipement des locaux et ouvrages nécessaires à la promotion des activités professionnelles ;
- L'aménagement et l'équipement de terrains agricoles en ouvrage de petite et moyenne hydraulique au profit des jeunes exploitants agricoles ayant droit à des terrains collectifs, et des lauréats de formation agricole sur les terrains acquis ou loués par ces derniers ;

L'Etat par le biais de ce même fonds, peut aussi accorder des subventions aux chambres Professionnelles, aux organismes de formation et autres organismes publics ou privés en vue d'assurer aux jeunes entrepreneurs, des actions de formation, d'information et d'assistance en matière de conception, d'évaluation et de suivi de projets d'investissement.

## **2 Le programme auto-emploi**

Ce programme est mis en place par une décision conjointe, signée en juin 1999, entre le Ministre de l'emploi et le Ministre des Finances. Et exécuté en partenariat avec la banque centrale populaire, la caisse nationale du crédit agricole et une centaine de cabinets conseils.

(1)

Géré par l'ANAPEC et les organismes bancaires, le programme a pour objectif d'accompagner les demandeurs d'emplois, porteurs de projets économiques, dans la création de leurs entreprises dont le coût d'investissement ne dépasse pas 250.000 DH.

- **Population cible:**

Le programme est destiné aux jeunes diplômés de nationalité marocaine, âgés de 35 ans au plus, ayant au moins un BAC+2, inscrits à l'ANAPEC en tant que candidats au programme et porteurs d'un projet rentable conduisant à l'auto-insertion.

Le financement des projets auto-emploi est conçu sous forme d'un prêt-conjoint entre l'Etat et la banque centrale populaire pour les projets en milieu urbain et l'Etat et la caisse nationale du crédit agricole pour les projets en milieu rural.

Ce programme prévoit l'octroi d'une allocation de 10.000 DH pour l'assistance-conseil par des organismes agréés par l'ANAPEC dans le but de:

- Accueillir, informer et orienter les bénéficiaires ;
- Assister les bénéficiaires à la réalisation du plan d'affaires lié au démarrage de l'activité économique;
- Accompagner ces bénéficiaires durant les premières années du démarrage de l'entreprise.

### **3- Le système micro-crédit**

Véritable outil de création d'emplois et de lutte contre la pauvreté, le système micro-crédit s'adresse d'abord aux exclus des circuits classiques de financement, aux petits projets non financés par les banques agricoles. Le micro-crédit est naturellement d'un faible montant destiné à ceux qui ne peuvent pas accéder au crédit bancaire classique, faute de pouvoir apporter les garanties matérielles exigées.

Au Maroc, Le secteur du micro-crédit est institué par la Loi 18-97, promulguée en février 1999, qui a réglementé l'activité des associations de micro-crédit.

Le secteur a bénéficié d'un appui considérable du gouvernement et des bailleurs de fonds internationaux, notamment au niveau du financement et de l'assistance technique.

Le micro-crédit, qui se base sur le principe de l'économie solidaire, vise l'encouragement et la promotion de la micro-entreprise.

### **4- Prêts bancaires :**

En plus des crédits d'aide à l'auto-emploi largement répandus, le système bancaire marocain a mis en place, des moyens de financement diversifié, à travers des formules de financement direct et complémentaire.

1. Les crédits à court, à moyen et à long terme finançant jusqu'à 80% des besoins de l'entreprise.
2. Les lignes de crédit spécifique mises en œuvre, dans le cadre du programme de mise à niveau, pour soutenir les PME dans leur processus de restructuration. Ces lignes financent jusqu'à 70% des besoins de restructuration.

(1)



3. Le crédit-bail mobilisé pour l'acquisition de biens d'équipement et le crédit-bail immobilier à usage professionnel. Ces crédits garantissent la location de matériels et de locaux professionnels et financent jusqu'à 100% des frais d'acquisition.

#### **5- Sociétés de prise de participation :**

Le capital-risque, le capital-développement, le capital-amorçage, le capital-transmission et le capital-restructuration sont les principales formules de prise de participation mises en place pour alimenter les fonds propres des entreprises.

Ces capitaux-investissements interviennent à différents stades du cycle de développement des PME et constituent un appui financier non rémunéré par un taux d'intérêt. Ils ont l'avantage d'apporter de l'assistance technique, du conseil et de l'élaboration d'études qui servent de base à la mobilisation des fonds.

Les principales sociétés de prises de participation sont :

- «SPPP-MOUSSAHAMA » Société de participation et de promotion du partenariat
- ACCES CAPITAL ATLANTIQUE.
- FONDS D'AMORCAGE SINDIBAD
- CREDIT DU MAROC CAPITAL
- CFG GROUP
- CAPITAL INVEST
- UPLIN IT MANAGEMENT
- MAROC INVEST
- BANK AL AMAL
- CREDIT IZDIHAR
- ASMA INVEST
- FINANCEMENT DU CAPITAL RISQUE BEI
- COFIDES » COMPAGNIE ESPAGNOLE POUR LE DEVELOPPEMENT.
- FAISAL FINANCE MAROC
- « PPP » PROGRAMME PUBLIC PRIVATE PARTNERSHIP.

La mise en place de l'ensemble de ces dispositifs d'appui à la création des entreprises, était accompagnée par des mesures pour créer un environnement favorable à l'entrepreneuriat notamment la mise en place de la maison de la jeune entreprise, des centres régionaux d'investissement, la charte des PME et le réexamen de la loi sur la SARL.

#### **6- Programme Moukawalati**

En 2005, lors des Initiatives Emploi, l'ensemble des partenaires politiques, économiques, sociaux et administratifs ainsi que la société civile, se sont réunies pour élaborer une stratégie de l'Emploi au Maroc. L'appui à l'entrepreneuriat s'est révélé un axe prioritaire de la politique du Gouvernement.

A l'issue de ces initiatives, et à la lumière de ces constats, le gouvernement a mis en place un dispositif intégré d'aide à la création des petites entreprises, dans lequel le porteur de projet est accompagné en pré et post création et bénéficie d'un prêt bancaire garantie par l'état à travers la CCG à hauteur de 85%.

Ce dispositif vise à accompagner les porteurs de projets dont le cout d'investissement est entre 50 000 dhs et 250.000 dhs, pouvant atteindre 500.000 DH en cas de binôme.

(1)

L'assistance pré et post création d'entreprise est assurée par des structures d'accompagnement identifiées «**guichet Moukawalati**».

## **7- Autres initiatives d'appui à la création de la TPE**

**Les pépinières d'entreprises** mises en place dans le cadre de partenariats entre le Ministère de l'Industries et du Commerce et les collectivités locales, elles visent à mettre à la disposition des entrepreneurs des locaux pour une durée de 1 à 3 ans à des tarifs préférentiels.

**La liste des dispositifs d'appui à la création des TPE, ci-dessus, n'est pas exhaustive, le bureau chargé de l'étude est invité, éventuellement à identifier et étudier d'autres initiatives.**

## **III- PROBLEMATIQUE**

En dépit, des dispositifs mis en place par les gouvernements, au cours des vingt dernières années, la création des entreprises et notamment les TPE par les jeunes, reste modeste, et ceci serait due à plusieurs raisons :

- ✦ Déficit de la culture d'entreprendre et de l'initiative privée,
- ✦ Manque d'accompagnement nécessaire à une population qui ne maîtrise pas la complexité de son environnement,
- ✦ les outils financiers, ne sont pas adaptés à ce type de clientèle, ils répondent, pour l'essentiel, aux besoins de la PME, voire de la tranche supérieure de ce segment, ainsi que leur mise en œuvre reste complexe.
- ✦ Mécanismes fiscaux, notamment, le régime « forfaitaire » d'imposition, auxquels est soumis la majorité des TPE, peuvent être qualifiés d'opaques et sont susceptibles d'engendrer des effets pervers en termes de comportements,
- ✦ L'accès au « foncier » est qualifié de difficile car, au moins dans les grandes agglomérations, les terrains sont chers, les emplacements commerciaux sont rares, voués à la spéculation et les transactions qui donnent fréquemment lieu au versement d'un « droit d'entrée » non finançable par les institutions financières.
- ✦ Complexité des procédures administratives pour le démarrage des activités d'une entreprise (autorisation d'exercer...)
- ✦ En plus, le professionnel indépendant ne dispose d'aucune protection sociale (sauf contrats privés relativement onéreux) et que, en conséquence, l'avenir de sa famille et de son patrimoine dépendent étroitement de sa santé et des aléas de la conjoncture.

## **IV- OBJECTIF DE L'ETUDE**

Compte tenu du bilan présenté ci-dessus, un diagnostic profond portant sur le dispositif Moukawalati et surtout sur les modalités de sa mise en œuvre s'avère nécessaire.

Ce diagnostic sera complété d'une évaluation des autres dispositifs d'appui à la création des TPEs, pour les investissements inclus entre 50 000 et 500 000 dhs, et d'un benchmark international.

Il se penchera également sur les différentes initiatives régionales et locales réussies.

Tout en favorisant une approche régionale basée sur des enquêtes auprès des promoteurs et des principaux acteurs de la création des TPEs, l'étude a pour objectif d'identifier les atouts et les obstacles pour les différents dispositifs, ainsi que les besoins en termes d'amélioration.

Les résultats de ce travail complétés par l'analyse documentaire des différentes études réalisées dans ce domaine et le benchmark international, permettra d'élaborer un dispositif d'appui à la création de la TPE.

Ce dispositif pourra être décliné au niveau régional et adapté aux spécificités de chaque région.

## **V- ETENDUE DE L'ETUDE:**

Le diagnostic prévu par l'étude portera essentiellement sur l'approche d'accompagnement des promoteurs à l'élaboration des plans d'affaires, sur les différents mécanismes de financement, à l'installation, et au démarrage de l'activité.

L'étude a pour objectif de traiter principalement les aspects suivants :

- ➔ Le développement de l'esprit d'entreprendre et la culture d'entrepreneuriat,
- ➔ Le processus d'accompagnement pré et post création (sensibilisation, élaboration des plans d'affaires, assistance au financement, suivi post démarrage...),
- ➔ Le financement des projets
- ➔ La gouvernance des dispositifs d'appui à l'auto emploi

## **V- DETAILS DES TRAVAUX A EFFECTUER**

Cette étude devra traiter les aspects relatifs au:

### **Développement de l'esprit entrepreneurial**

- ↵ En cours de formation,
- ↵ Communication grand public (Mass media)
- ↵ Evènements au niveau local et régional (table ronde, séminaire, foire,...)
- ↵ Sites Web sur l'entrepreneuriat

### **Accompagnement des porteurs de projets**

- ↵ Les types organes d'appui et d'accompagnement des porteurs de projets
- ↵ Les offres de services d'accompagnement en pré et post création (prestations, modules, méthodologies)

### **Financement des projets**

- ↵ Les organes de financement
- ↵ Les mécanismes de financement

(1)

**Cette étude comprendra Quatre volets :**

**1- Volet diagnostic :**

Il s'agit pour le cabinet de faire un diagnostic pour les aspects relatifs à l'Appui à la création des TPE notamment l'accompagnement des porteurs de projets, et les offres de financement.

Le diagnostic devra remonter pour chaque aspect cité ci-dessus les acquis et les insuffisances.

**Volet diagnostic concernera :**

1. Une analyse documentaire de différentes études réalisées sur les thématiques citées
2. Des réunions de travail avec les différents acteurs dans le domaine d'appui à la TPE au niveau national ; régional et local
3. des rencontres directes avec des promoteurs ayant bénéficié de différents dispositifs à la création des TPE.

La liste des promoteurs à contacter sera constituée de fichier de promoteurs Moukawalati, de liste des CRI, des Chambres professionnelles et des banques.

Le bureau d'étude est appelé à faire des réunions de travail et des rencontres directes au niveau de quatre (4) régions (à choisir par le comité national).

Pour chaque région une centaine de promoteurs seront rencontrés et des réunions de travail seront tenues avec une trentaine d'acteurs dans la création des entreprises.

**Echantillon représentatif des promoteurs à rencontrer par région :**

Type d'accompagnement	Taille échantillon
Entreprises démarrées suite à un accompagnement et financement dans le cadre de <b>Moukawalati</b>	60
Fichier des <b>Chambres de professionnelles</b>	30
Fichier des <b>Centre régionaux d'investissements</b>	30
Entreprises démarrées dans le cadre d'un crédit moyen terme octroyé par <b>les banques</b>	30
<b>Total</b>	<b>150</b>

**Echantillon représentatif des acteurs à contacter au niveau national :**

<b>Acteur</b>	<b>Taille échantillon</b>
Ministère de l'Intérieur / Division des CRIs	1
Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	1
Ministère des Affaires Economiques et Générales	1
Ministère de l'économie et des Finances	1
Ministère du Commerce et d'Industries et des NT	1
Agence Nationale de Promotion de l'Emploi et des Compétences	1
L'Office de la Formation Professionnelle	
Caisse Centrale de Garantie	1
Agence Nationale de Promotion des Moyennes Entreprises / ANPME	1
Agence du Partenariat et du Progrès / APP	1
Centre des Jeunes dirigeants / CJD	1
Association des femmes entrepreneurs / AFEM	1
Maroc Entreprendre	1

**NB : La liste des contacts au niveau national n'est exhaustive**

**Echantillon représentatif des acteurs régionaux et locaux à contacter par région:**

<b>Acteur</b>	<b>Taille échantillon</b>
Accompagnateur / <b>Guichet</b>	8 guichets
Directeurs des Centres régionaux d'investissement / <b>CRI</b>	1
Directeur régional de l' <b>ANAPEC</b>	1
Directeurs des agences locales de l' <b>ANAPEC</b>	5
Directeurs régionaux de l' <b>OFPPT</b>	1
Responsable de l'appui à la création des entreprises / <b>CCIS</b>	1
Crédit men ou responsable du programme au niveau du <b>réseau bancaire</b>	ATWB : 2 BCP : 2 SGMB : 2 CAM : 2 CDM : 2 BMCE : 2 BMCI : 2
Responsable des Affaires Sociales au niveau des wilayas ou préfecture ( <b>DAS</b> )	2

**2- Volet relatif aux expériences étrangères en matière d'appui à la Très Petite Entreprise:**

Le bureau d'étude est appelé à faire une présentation **d'au moins quatre expériences étrangères dont celle de l'Algérie et la Tunisie**. Ce benchmark doit porter sur :

- Les cadres réglementaires des TPEs,
- Les dispositifs d'aide à la création et à l'accompagnement des TPE,
- Les outils de financement,
- Les politiques publiques d'aide au développement des TPE

(1)

### **3- Volet relatif aux recommandations de l'étude :**

Le Bureau d'étude est appelé, sur la base, de l'étude documentaire, des diagnostics et du Benchmark international, à produire **deux scénarios** d'évolution du programme Moukawalati.

- **Scénario 1** : Amélioration de l'existant
- **Scénario 2** : Refonte totale du dispositif

### **4- Volet relatif à la mise en œuvre du ou des scénarios retenus :**

A l'issue de l'étude, et sur la base du ou des scénarios retenus par le comité national, le bureau d'étude accompagnera l'ANAPEC **dans le déploiement du dispositif retenu.**

**Le bureau d'étude est appelé à arrêter un échéancier et préciser les responsables des différentes actions.**

**Chaque scénario devra traiter l'ensemble des volets suivants :**

#### **➤ Éducation et formation à l'esprit d'entreprise**

- Enseignement primaire
- Enseignement secondaire supérieur
- Enseignement Supérieur
- Echange des Bons pratiques inters Maroc
- Apprentissage Non Formel (Artisanat, pêche... ..)
- Promotion de l'entrepreneuriat (mass media, site web... ..)
- Développement des banques d'idées de projets, développement des Grappes

#### **➤ Les organes d'accompagnement et de conseil**

- Types de prestataires
- Profils des accompagnateurs
- Outils et supports d'accompagnement

#### **➤ Accompagnement des porteurs de projets**

##### **1. Accompagnement pré banque**

- Accompagnement à l'élaboration des plans d'affaires

##### **2. Accompagnement au démarrage de l'entreprise**

- Accompagnement à la création juridique de l'entreprise
- Accompagnement à l'installation

##### **3. Accompagnement post démarrage**

- Méthodologie d'accompagnement post démarrage
- Formation à la gestion de l'entreprise
- Conseil pour le développement du marché des entreprises

(1)

- Financement des besoins en fonds de roulement
- Financement des extensions et développement des entreprises ;

➤ **Financement de la création des TPE,**

Le bureau d'étude devra faire des recommandations innovantes en termes de moyens de financement et leur mise en œuvre, en combinant plusieurs types de financement existants et en prenant en considération les spécificités régionales et sectorielles et humaines. Ces propositions doivent prendre en compte, entre autres, les mécanismes existants ci-après :

- Fonds de promotion des PME ;
- Fonds régionaux ;
- Fonds INDH
- Organismes de crédit mutuel et coopératif ;
- Organismes de capital risque ;
- Fonds de garantie
- Plates-formes régionaux
- Produits bancaires

➤ **La gouvernance des dispositifs d'appui à l'auto emploi**

Le bureau d'étude devra faire des recommandations par rapport à la gouvernance et le pilotage du dispositif d'appui à la création d'entreprises :

- Les niveaux de gouvernance (National, Régional, local)
- La nature des organes de gouvernance
- Les membres constituant ces organes
- La fréquence des réunions de ces organes

**VI- LIVRABLES / OUTPUT**

Le prestataire devra présenter 5 **rapports** à savoir :

**1. Rapport sur le lancement et cadrage de l'étude**

<b>Livrable</b>	<b>Nombre</b>	<b>Langue</b>	<b>Délai maximum de remise</b>
1. Rapport de méthodologie sur l'étude	10 copies papier Version électronique	Français	<b>1 mois à compter de la date de l'ordre de service.</b>

**2. Rapport du diagnostic (documentaire, contacts et benchmark)**

<b>Livrables</b>	<b>Nombre</b>	<b>Langue</b>	<b>Délai maximum de remise</b>

(1)

<b>2. Rapport sur les résultats des investigations :</b> 2.1 documentaire 2.2 contacts directs 2.3 benchmark International	10 copies papier Version électronique	Français	<b>6 mois à compter de la date de l'ordre de service.</b>
---	--	----------	---

### 3. Rapport sur les différents scénarios d'amélioration

Livrable	Nombre	Langue	Délai maximum de remise
Rapport sur les recommandations et les différents scénarios d'amélioration	10 copies papier Version électronique	Français	<b>2 mois à compter de la date de l'ordre de service.</b>

### 4. Rapport sur le plan d'action de mise en œuvre du scénario retenu

Livrable	Nombre	Langue	Délai maximum de remise
1. Rapport sur le plan d'action de mise en œuvre du scénario retenu	10 copies papier Version électronique	Français	<b>2 mois jours calendaires à compter de la date de l'ordre de service.</b>

### Rapport de la mise en œuvre effective du scénario retenu

Livrable	Nombre	Langue	Délai maximum de remise
1. Rapport de la mise en œuvre effective du scénario retenu	10 copies papier Version électronique	Français	<b>6 mois calendaires à compter de la date de l'ordre de service.</b>

## **VII- PILOTAGE ET SUIVI DE L'ETUDE :**

- Le pilotage de l'étude sera assuré par le comité national Moukawalati.
- Le suivi technique de l'étude dans l'ensemble des étapes sera assuré par le comité technique national

## **X- REFERENCES DU CABINET ET PROFILS DES CONSULTANTS :**

(1)



La composition de l'équipe de consultants en nombre, en qualité et en organisation est laissée à l'initiative du soumissionnaire.

Une attention particulière sera accordée à la qualification du personnel, affecté à la réalisation des missions de la présente étude, qui doit requérir des compétences prouvées sur des études similaires et récentes.

Les consultants retenus au début de l'étude ne peuvent pas être remplacés par des nouveaux, qu'après accord écrit du maître d'ouvrage de l'étude et doivent assister aux réunions des comités de suivi.

Les intervenants dans la présente étude devront disposer, entre autres, de :

### **6.1 références du cabinet :**

Avoir une excellente connaissance dans le domaine de l'entrepreneuriat et l'appui à la création des entreprises non seulement au Maroc mais aussi dans les pays du pourtour méditerranéen

➤ **Avoir une grande expérience dans les domaines suivants :**

- Création des entreprises et entrepreneuriat
- Réalisation d'enquêtes et d'études de satisfaction
- Audit
- Élaboration de plan de communication

➤ **Avoir des références dans les domaines ci-dessus**

### **6.2 Qualification de l'expert chef de projet et des consultants « domaines » proposés.**

Pour chacun il sera tenu compte des deux critères suivants:

#### **1- Qualifications générales**

- emplois précédents
- emploi actuel
- diplômes obtenus
- références (entreprises et/ou cabinets conseil)

#### **2- Compétences se rapportant particulièrement à l'intervention envisagée pour le consultant senior chef de projet et les consultants domaines:**

- maîtrise du domaine
- importance des missions similaires réalisées

En plus pour le chef de projet :

- expérience en tant que chef de projet pour des études de diagnostic et étude de satisfaction
- importance des projets similaires gérés

(1)

## **IX - EXECUTION DE LA MISSION**

### **1- Durée de l'étude**

La durée de l'étude de repartie comme suit :

1. **12 mois** pour la réalisation de l'étude de diagnostic et d'élaboration d'un dispositif à l'appui à la création des TPE (le prestataire devra proposer un chronogramme).
2. **6 mois** pour l'accompagnement de l'ANAPEC à la mise en œuvre du scénario retenu.

### **2- Rapports**

Un rapport provisoire, suivi d'un rapport définitif intégrant l'ensemble des observations devront être établis. Ils seront fournis sous format informatique et papier.

Le prestataire doit introduire une fiche synthèse (de quelques pages) au début du rapport. Il conviendra également de joindre au rapport définitif une fiche résumée.

### **3- Modalités de travail**

Le consultant aura à présenter la méthodologie et le programme de l'étude au comité de pilotage et au comité technique. La fin de l'intervention fera l'objet d'une restitution au comité de pilotage sur la base d'un rapport provisoire. Le rapport définitif sera transmis au comité national présidé par Monsieur le premier Ministre.

## **ARTICLE 21 : MONTANT DU MARCHÉ**

Arrêté le montant du présent marché à la somme de .....  
.....DH/ TTC.  
=====

Marché n° \_\_\_\_\_/2010

Passé conformément au paragraphe 1 alinéa 2 de l'article 16 et à l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret N° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les formes et conditions de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

### **Objet :**

**L'évaluation du programme Moukawalati et élaboration d'un dispositif d'appui à la création de la Très Petite Entreprise selon une approche régionale.**

<p><b><u>PRESENTE PAR</u></b> <b>LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT</b></p> <p>Casa, le .....</p>	<p><b>LA SOCIETE (*)</b> (signature suivie de la mention « Lu et Accepté »)</p> <p>....., le .....</p>
<p><b><u>VALIDE PAR</u></b> <b>LE CHEF DE LA DIVISION DES MOYENS GENERAUX</b></p> <p>Casa, le .....</p>	<p><b><u>SIGNE PAR</u></b> <b>LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ANAPEC</b></p> <p>Casa, le .....</p>
<p><b><u>APPROUVE PAR</u></b> <b>LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ANAPEC</b></p> <p>Casa, le .....</p>	<p><b><u>VISA DU</u></b> <b>CONTROLEUR D'ETAT DE L'ANAPEC</b></p> <p>, le .....</p>

(\*) : Préciser le nom, le prénom et la qualité du signataire.